

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-264 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.222-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION RELATIVE À L'ANIMATION DU MARCHÉ NOCTURNE
DU SAMEDI 22 AOÛT 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé d'intégrer dans son calendrier d'animations estivales un marché nocturne ;

Considérant que ce marché nocturne se déroulera le samedi 22 août 2026, Esplanade François Mitterrand ;

Considérant la nécessité pour animer ce marché nocturne de faire appel à un chanteur ;

Considérant que **LIVETONIGHT SAS**, domiciliée au 14 Avenue du Général de Gaulle, 94160 ST MANDÉ, remplit les conditions d'une telle prestation, que la municipalité l'a choisi pour participer à l'animation du marché nocturne du samedi 22 août 2026 avec **FRANCO CANTA** ;

Considérant que la Ville a accepté de verser en contrepartie de cette prestation la somme de 445,26 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, a décidé dans le cadre de ses animations estivales d'organiser un marché nocturne le samedi 22 août 2026, et de collaborer avec **LIVETONIGHT SAS**, pour **FRANCO CANTA**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **LIVETONIGHT SAS** seront formalisées par un contrat de cession de droits de représentation.

La durée dudit contrat est d'une journée.

Article 3 : En contrepartie de la prestation lors du marché nocturne du samedi 22 août 2026, la Commune de Bruay-La-Buissière règlera la somme de 445,26 € à **LIVETONIGHT SAS**.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 062-216201780-20260727-26264-AU

S²LOW

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le service Finances, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
27 juil. 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **28 JUIL, 2026** de sa publication le **28 JUIL, 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.